

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

CR

N° 1105150/7

M. Nicolas

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jarrige
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philipbert
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 11 avril 2013

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2011, présentée pour M. Nicolas _____, demeurant _____ (_____), par Me Descamps, avocat au barreau des Hauts-de-Seine ; M. Nicolas _____ demande au tribunal :

1° - d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré, respectivement, 3, 3, 1, 2, 1, 2, 4 et 1 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 20 avril 2004, 20 mai 2005, 8 juillet 2006, 6 février 2007, 13 juin 2007, 25 mai 2009, 7 octobre 2009 et 10 février 2011 ;

2° d'annuler la décision du 29 avril 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3° - d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

4° - de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu les décisions référencées « 48 » et « 48 M » et donc l'information qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points, subissant en conséquence une rupture d'égalité des chances et des armes ;

- qu'il n'a pas reçu l'information préalable lors de la constatation des infractions qui lui sont reprochées ;

- que l'imputabilité des infractions dont s'agit n'est pas établie ;

- qu'il a contesté les infractions des 7 octobre 2009, 6 février 2007, 20 mai 2005 et 20 avril 2004 en application de l'article 530 du code de procédure pénale et que, par conséquent, leur réalité n'est pas établie ;

Vu la décision « 48 SI » en date du 29 avril 2011 attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées « 48 », les retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;

- que le requérant a réalisé de lui-même un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route en décembre 2007 et que l'envoi de la lettre « 48 M » ne constitue pas une obligation légale pour l'administration ;

- que les infractions en date des 20 mai 2005, 6 février 2007, 25 mai 2007 et 7 octobre 2009 dont les procès-verbaux ont été signés par l'intéressé, impliquant délivrance de l'information préalable ;

- que, s'agissant des infractions en date des 8 juillet 2006, 13 juin 2007 et 10 février 2011, constatées par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondantes, impliquant délivrance de l'information préalable ;

- que, s'agissant de l'infraction relevée le 20 avril 2004, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis, emportant établissement de la réalité de l'infraction, qu'un avis d'amende forfaitaire majorée, comportant l'information préalable, a été envoyé au domicile fiscal de l'intéressé, laissant présumer la délivrance de cette information ;

- que les mentions figurant sur le relevé d'information intégral permettent de prouver que la réalité des infractions relevées les 20 avril 2004, 20 mai 2005, 6 février 2007 et 7 octobre 2009 a été établie ;

- que la contestation de l'imputabilité des infractions qui lui sont reprochées ne peut être déférée devant la juridiction administrative, celle-ci n'étant pas compétente pour en connaître ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens et soutient, en outre :

- que l'absence de notification des retraits de points successifs rend ceux-ci inopposables ;

- que le ministre n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information préalable

s'agissant des infractions relevées les 25 mai 2007, 8 juillet 2006, 13 juin 2007, 10 février 2011 et 20 avril 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné M. Jarrige, vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 en l'absence d'un représentant du requérant et du ministre de l'intérieur ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que le point retiré du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite de l'infraction commise le 13 juin 2007 lui a été restitué le 25 juin 2008, antérieurement à l'introduction de la présente requête ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision de retrait de point dont s'agit et à la restitution dudit point sont dépourvues d'objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que M. [REDACTED] a commis les 20 avril 2004, 20 mai 2005, 8 juillet 2006, 6 février 2007, 25 mai 2009, 7 octobre 2009 et 10 février 2011, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait, respectivement, de 3, 3, 1, 2, 2, 4 et 1 points sur son permis de conduire ; que, par décision modèle « 48 SI » en date du 29 avril 2011, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M. [REDACTED] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

S'agissant des décisions successives de retrait de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions successives de retrait de points :

3. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L.223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

4. Considérant, d'une part, que si M. soutient que les retraits de points litigieux ne lui ont pas été notifiés et ne lui sont pas opposables, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'ils ont été portés à sa connaissance par le courrier contesté du ministre chargé de l'intérieur en date du 29 avril 2011 ; que, par suite, le moyen tiré de l'inopposabilité des retraits de points doit être écarté ;

5. Considérant, d'autre part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation à l'administration d'envoyer un courrier informant le conducteur de la perte de la moitié des points du capital attaché à son permis de conduire ; que si M. soutient qu'en l'absence de notification des retraits de points, il a été privé de la possibilité de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'absence d'établissement de la réalité des infractions et du défaut de délivrance de l'information préalable :

6. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

7. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le jugement pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

Quant à l'infraction relevée le 20 avril 2004 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'absence d'établissement de la réalité de l'infraction :

8. Considérant que pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, s'il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A.37 à A.37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de

justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit toutefois pas que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions ; que la mention du système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule ne permet donc au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention que si elle est accompagné du procès-verbal de l'infraction établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale ;

9. Considérant que s'agissant de l'infraction commise le 20 avril 2004 relevée avec interception du véhicule, mais sans que l'amende forfaitaire ait été payée immédiatement, le ministre chargé de l'intérieur se borne à produire le relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant ; qu'il ne justifie ainsi pas, à défaut de produire le procès-verbal de l'infraction établissant que les formulaires employés étaient conformes aux dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 codifiées aux articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale, que les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ont été portées à la connaissance du requérant lors de la constatation de ladite infraction ; que si l'infraction litigieuse a donné lieu à une majoration de l'amende forfaitaire, le ministre chargé de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à établir que le requérant aurait reçu l'avis correspondant ou se serait acquittée de cette amende majorée, de telle sorte qu'il aurait pu être regardé comme ayant reçu une invitation à procéder à ce paiement devant être regardée comme comportant l'ensemble des informations requises, sauf à l'intéressé d'établir le contraire en produisant le document reçu ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle trois points ont été retirés à son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 20 avril 2004 ;

Quant aux infractions relevées les 20 mai 2005, 6 février 2007, 25 mai 2009 et 7 octobre 2009 :

10. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article L.225-1 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues par l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite dans le système national des permis de conduire la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national des permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

11. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant que les infractions en date des 20 mai 2005, 6 février 2007 et 7 octobre 2009 ont donné

lieu à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées et que l'intéressé s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction en date du 25 mai 2009 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des copies de deux courriers en date du 27 juin 2011 joints à ses écritures, que le contrevenant aurait présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans les délai et forme prévus à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité et l'imputabilité desdites infractions sont établies dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L.223-1 du code de la route ;

12. Considérant, en second lieu, que le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention, établis le jour même des infractions et contresignés par le requérant, qui comportent la mention pré-imprimée selon laquelle « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que ces avis de contravention constituent le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur fait valoir que ces volets, conservés par le contrevenant, comportent l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions des 20 mai 2005, 6 février 2007, 25 mai 2009 et 7 octobre 2009 doit être écarté ;

Quant aux infractions relevées les 8 juillet 2006 et 10 février 2011 :

13. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. Hereau, produit par l'administration, que les infractions des 8 juillet 2006 et 10 février 2011 ont été constatées par voie de radar automatique, et que M. s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondantes ; que le requérant ne soutient ni n'établit avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la réception des avis de contravention ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité et l'imputabilité desdites infractions sont établies dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L.223-1 du code de la route ;

14. Considérant, en second lieu, que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

15. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 8 juillet 2006 et 10 février 2011 constatées au moyen d'un radar automatique ; qu'ainsi, M. a nécessairement reçu des courriers du ministre chargé de l'intérieur l'invitant à s'acquitter de ces paiements ; qu'il s'ensuit que l'administration doit

être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comportaient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions en date des 8 juillet 2006 et 10 février 2011 doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 20 avril 2004 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 20 mai 2005, 8 juillet 2006, 6 février 2007, 25 mai 2009, 7 octobre 2009 et 10 février 2011 ;

S'agissant de la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 29 avril 2011, en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. Hereau :

17. Considérant qu'en vertu de l'article L.223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités-territoriales et de l'immigration constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état d'une décision de retrait de points faisant suite à l'infraction relevée le 20 avril 2004 et annulée par le présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de cette décision de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle du 29 avril 2011 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

19. Considérant que l'annulation de la décision à la suite de l'infraction commise par M. le 20 avril 2004 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a, en conséquence, lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il*

peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

21. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 3 points sur le permis de conduire de M. , à la suite de l'infraction du 20 avril 2004, est annulée.

Article 2 : La décision du 29 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. et lui a enjoint de restituer ledit titre de conduire est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er} dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Nicolas et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 11 avril 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : A. JARRIGE

Signé : C. RIDARCH

Pour expédition
Le greffier

